



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/2081 du 26 novembre 2021, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active indoxacarbe,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **SAKARB***

de la société TOP SAS

numéro de dossier n°2022-0394

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active indoxacarbe par le règlement d'exécution (UE) 2021/2081 du 26 novembre 2021,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France, à compter du 19 mars 2022**, dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	SAKARB
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet, 80380 VILLERS BRETONNEUX France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	300 g/kg - indoxacarbe
Numéro d'intrant	741-2020.01
Numéro de permis	2210045
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date de retrait	19/03/2022
Date limite pour la vente et la distribution	19/06/2022
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	19/09/2022

A Maisons-Alfort, le 28/02/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)